

---

---

# Ville de Trois-Rivières

(2018, chapitre 131)

## Règlement sur le coût du permis requis pour garder un animal

---

---

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **animal** » : un animal de compagnie qui est un chien ou un chat.

**2.** Les droits exigibles pour obtenir la licence exigée en vertu du Règlement sur la garde d'animaux (2014, chapitre 158) ou un des règlements équivalents qui le remplace sont les suivants :

- 1° 30,00 \$ pour un animal stérilisé;
- 2° 45,00 \$ pour un animal non stérilisé en 2019 et 2020;
- 3° 50,00 \$ pour un animal non stérilisé en 2021 et 2022;
- 4° 55,00 \$ pour un animal non stérilisé en 2023.

Aucun droit n'est exigible pour obtenir une licence pour un chien guide.

**3.** Les droits exigibles pour obtenir un duplicata d'une licence ou d'un médaillon perdu ou endommagé sont de 5,00 \$.

**4.** Les taxes applicables, s'il y a lieu, sont comprises dans les droits et les frais exigibles en vertu du présent règlement.

**5.** Sous réserve de l'article 6, le paiement des droits en vertu du présent règlement est payable comptant au moment où est formulée la demande de licence ou de duplicata.

**6.** Des frais d'administration de 10,00 \$ sont ajoutés à tout solde de 15,00 \$ ou plus demeurant dû depuis 15 jours ou plus dans l'un des contextes suivants :

1° une licence n'a pas été renouvelée dans les 30 jours qui précèdent la date anniversaire de son émission;

2° à la suite d'une vente, initiée par l'autorité compétente au sens du Règlement sur la garde d'animaux (2014, chapitre 158), d'une licence.

**7.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les coûts du permis pour garder un animal (2011, chapitre 209).

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Édicté à la séance du Conseil du 4 décembre 2018.

---

M<sup>me</sup> Ginette Bellemare,  
maire suppléant

---

M<sup>e</sup> Yolaine Tremblay, greffière